

La rémunération en assurance-emploi

PAR ANNIE BEAUDIN, CONSEILLÈRE TECHNIQUE

Des rencontres d'information sur l'assurance-emploi ont eu lieu récemment et cet article a été préparé dans le but de répondre au besoin manifesté lors de ces rencontres de mieux comprendre la rémunération. Les calculs suivants sont utiles pour :

- calculer la rémunération hebdomadaire moyenne des 26 dernières semaines qui précèdent la demande d'assurance-emploi, ce qui permet d'établir le montant des prestations d'assurance-emploi auquel vous aurez droit;
- permettre d'établir la rémunération des 14 meilleures semaines dans les 52 semaines qui précèdent la demande d'assurance-emploi pour les personnes dont la résidence est située dans une région de projet pilot (Centre du Québec);
- déterminer quoi déclarer comme rémunération lorsque vous travaillez tout en recevant des prestations d'assurance-emploi.

L'enseignante ou l'enseignant à statut précaire est susceptible d'avoir les types de rémunération suivants :

- découlant d'un contrat;
- suppléance occasionnelle (20 jours ou moins);
- suppléance occasionnelle (plus de 20 jours);
- à la leçon;
- autres rémunérations (réussite éducative, aide aux devoirs, divers projets)

Rémunération découlant d'un contrat :

- l'enseignante ou l'enseignant est rémunéré pour les jours qui font partie des 200 jours du calendrier scolaire durant lesquelles il est sous contrat;
- elle ou il reçoit pour chacune de ces journées $1/200^{\text{e}}$ du traitement annuel prévu à l'échelle unique;
- pour faire le calcul, on compte tous les jours du calendrier scolaire compris dans la période du contrat peu importe que la personne soit présente au travail ce jour-là même si elle a une tâche moindre que 100 % puisque le calcul par la suite tient compte du pourcentage de tâche;
- cette rémunération est payée par la commission scolaire sur 26 périodes de paie sur l'année, c'est pourquoi on retrouve sur la paie un nombre d'unités payées à un taux (à $1/260^{\text{e}}$) du traitement annuel qui est moindre que le taux qu'on peut voir à droite qui correspond à $1/200^{\text{e}}$ du traitement annuel
- les taux varient chaque fois que l'échelle unique de traitement est modifiée.

	Période du 2006-03-30 au 2006-11-20 (2006-03-31 pour la CSHC) inclusivement (Augmentation 2 %)			Période du 2006-11-21 au 2007-03-29 (2007-04-01 pour la CSRS) inclusivement (Équité 6/7)			Période du 2007-03-30 au 2007-11-20 (2007-04-02 pour la CSRS) inclusivement (Augmentation 2 %)			Période du 2007-11-21 au 2008-03-31 inclusivement (Équité 7/7)		
	1/200 ^e	1/260 ^e	Trait.	1/200 ^e	1/260 ^e	Trait.	1/200 ^e	1/260 ^e	Trait.	1/200 ^e	1/260 ^e	Trait.
1	171,85	132,19	34 369	171,85	132,19	34 369	175,28	134,83	35 056	175,28	134,83	35 056
2	178,22	137,09	35 644	178,22	137,09	35 644	181,79	139,83	36 357	181,79	139,83	36 357
3	184,60	142,00	36 920	184,60	142,00	36 920	188,29	144,84	37 658	188,29	144,84	37 658
4	192,00	147,69	38 399	192,01	147,70	38 401	195,85	150,65	39 169	195,86	150,66	39 171
5	200,05	153,88	40 010	200,15	153,96	40 029	204,15	157,04	40 830	204,25	157,12	40 850
6	208,47	160,36	41 693	208,66	160,51	41 732	212,84	163,72	42 567	213,03	163,87	42 606
7	217,22	167,09	43 443	217,51	167,32	43 502	221,86	170,66	44 372	222,16	170,89	44 432
8	226,35	174,12	45 270	226,76	174,43	45 351	231,29	177,92	46 258	231,71	178,23	46 341
9	235,84	181,42	47 168	236,36	181,82	47 272	241,09	185,45	48 217	241,62	185,86	48 324
10	245,75	189,04	49 150	246,40	189,54	49 280	251,33	193,33	50 266	252,00	193,84	50 399
11	256,07	196,98	51 214	256,86	197,58	51 371	261,99	201,53	52 398	262,80	202,15	52 559
12	266,83	205,25	53 365	267,76	205,97	53 552	273,12	210,09	54 623	274,08	210,83	54 815
13	278,03	213,87	55 606	279,13	214,71	55 825	284,71	219,01	56 942	285,83	219,87	57 166
14	289,69	222,83	57 937	290,95	223,81	58 190	296,77	228,28	59 354	298,07	229,28	59 613
15	301,87	232,21	60 374	303,32	233,32	60 664	309,39	237,99	61 877	310,87	239,13	62 174
16	314,55	241,96	62 909	316,19	243,22	63 238	322,52	248,09	64 503	324,20	249,38	64 840
17	327,76	252,12	65 552	329,62	253,55	65 924	336,21	258,62	67 242	338,11	260,08	67 621

Pour bien comprendre et faire vos calculs, vous avez besoin :

- de tout contrat avec la commission scolaire : pour connaître la période du contrat et le pourcentage de tâche;
- du calendrier scolaire qui s'applique à vous;
- de vos relevés de paie pour l'année.

Par exemple : si une personne a eu un contrat avec la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke de 65 % pour toute l'année, du 24 août 2006 au 30 juin 2007 et qu'elle est à l'échelon 5 de l'échelle unique de traitement, sa rémunération sera calculée comme suit :

Période 1	61 jours de travail du calendrier scolaire
	Du 24 août au 20 novembre 2006
	$61 \times \frac{1}{200}$ pour cette période (200,05 \$) X 65 % = 7 931,98 \$
Période 2	80 jours de travail du calendrier scolaire
	Du 21 novembre 2006 au 2 avril 2007
	$80 \times \frac{1}{200}$ pour cette période (200,15 \$) X 65 % = 10 407,80 \$

Période 3	59 jours de travail du calendrier scolaire
Du 3 avril au 30 juin 2007	$59 \times \frac{1}{200}$ pour cette période (204,15 \$) X 65 % = 7 829,16 \$

Pour chacune des périodes, pour connaître la rémunération journalière aux fins de l'assurance-emploi, il faut diviser le total de rémunération de la période par le nombre de jours compris dans la période en excluant seulement les samedis et les dimanches.

Par exemple, dans la période 3, il y a 64 jours (puisqu'on compte les congés du 6 et 9 avril et du 25, 28 et 29 juin).

$7\,829,16 \$ \div 64 \text{ jours} = 122,33 \$$ comme rémunération journalière.

Si une personne a un contrat pour une partie de l'année, par exemple, avec la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke du 16 janvier au 18 mai 2007 à 80 % et que cette personne est à échelon 6 :

Période 1	50 jours de travail du calendrier scolaire
Du 16 janvier au 2 avril 2007	$50 \times \frac{1}{200}$ pour cette période (208,66 \$) X 80 % = 8 346,40

Période 2	32 jours de travail du calendrier scolaire
Du 3 avril au 18 mai 2007	$32 \times \frac{1}{200}$ pour cette période (212,84 \$) X 80 % = 5 448,71 \$

Pour l'assurance-emploi, la rémunération journalière est pour la période 1 :

$8\,346,40 \$ \div 55 \text{ jours}$ (nombre de jours compris dans la période en excluant seulement les fins de semaine donc en ajoutant les congés de la relâche) = 151,76 \$

Suppléance occasionnelle

20 jours et moins : le montant de la suppléance est déclaré pour la semaine où la suppléance est faite et non celle où elle est payée.

Durée de remplacement dans une journée	60 minutes ou moins	entre 61 minutes et 150 minutes	entre 151 minutes et 210 minutes	plus de 210 minutes
Périodes concernées				
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2005-2006	34,36 \$	85,90 \$	120,26 \$	171,80 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2006-2007	35,05 \$	87,63 \$	122,68 \$	175,25 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2007-2008	35,75 \$	89,38 \$	125,13 \$	178,75 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2008-2009	36,47 \$	91,18 \$	127,65 \$	182,35 \$

Une personne fait le 10 avril une suppléance de plus de 210 minutes, elle a droit pour cette date à 175,25 \$ plus 4 % pour l'indemnité de vacances.

$$175,25 \$ + 7,01 \$ = 182,26 \$$$

Cette rémunération sera pour les fins de l'assurance-emploi pour la semaine du 9 avril même si le paiement à la personne se fait en mai, par exemple.

Plus de 20 jours :

Dans ce cas, la personne est rémunérée au taux de l'échelle de traitement (voir le tableau en 2^e page de l'article). La rémunération de 1/200^e pour chaque jour de travail au pourcentage de tâche devra être compté.

Par exemple, une enseignante remplace une autre personne à 100 % du 1^{er} au 31 mai et elle est à l'échelon 7 de l'échelle unique de traitement. La direction demande à la personne d'être présente le 21 mai mais ne l'a pas demandée le 18 mai. Cette personne aura travaillé **22 jours X 1/200 pour cette période (221,86 \$) = 4 880,92 \$**. Si la personne a 60 % de tâche, il faut multiplier le total par 60 %.

Pour cette période, la rémunération pour les fins de l'assurance-emploi sera en fonction des jours travaillés. Par exemple :

Semaine du 14 mai	4 jours X $\frac{1}{200}$ (221,86 \$) = 887,44 \$ (total de la semaine)
Semaine du 21 mai	5 jours X $\frac{1}{200}$ = (221,88 \$) = 1 109,30 \$ (total de la semaine)

Enseignant à la leçon, à taux horaire

La rémunération est comptée dans la semaine où le travail est fait et non au moment où il est payé. Par exemple, un enseignant fait dans la semaine du 19 mars 2007, 10 heures à taux horaire, il aura pour cette semaine-là :

$$10 \times 44,22 \$ + 4 \% (17,69 \$) = 459,89 \text{ de rémunération pour les fins de l'assurance-emploi.}$$

Enseignante et enseignant à la leçon	Classe	2 % à compter du 141 ^e jour de 2005- 2006	Équité 6 à compter du 21 nov. 2006	2 % à compter du 141 ^e jour de 2006-2007	Équité 7 à compter du 21 nov. 2007
		16	44,14	44,22	45,10
17	48,99	49,12	50,10	50,23	
18	52,96	53,15	54,21	54,40	
19	57,68	57,93	59,08	59,35	
Enseignant à taux horaire		44,14	44,22	45,10	45,18

Autres tâches (réussite éducative, aide aux devoirs, etc.)

La rémunération est comptée dans la semaine où le travail est fait et non au moment où il est payé et au taux auquel il sera payé.

Une personne qui cumule plusieurs types de rémunération doit tout simplement les combiner en les répartissant aux moments indiqués pour chaque type de rémunération. J'espère que ces informations vous permettront de comprendre les différents types de rémunération et la façon de les traiter pour les fins de l'assurance-emploi.